

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 13 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Mme Reine GRANGERAT**

la Combe aux flés  
110 Chemin des Curtets  
74340 Samoëns

Références : 20230710-RAP-InspGrangeratSamoens-geo  
Code AIOT : 0100025764

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2023 dans l'établissement GRANGERAT Samuel implanté la Combe aux flés 110 Chemin des Curtets 74340 Samoëns. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre d'une opération souhaitée par le Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN) placé sous l'égide de Mme le procureur de Bonneville. A cet effet, l'inspecteur de la DREAL a accompagné une équipe de la gendarmerie de Taninges/Samoëns et de la police municipale de Samoëns pour cette intervention inopinée. L'objet de la visite est de caractériser les dépôts de déchets relevés par la police municipale de Samoëns sur des parcelles appartenant à Mme Grangerat et d'identifier la police administrative compétente pour faire cesser ces désordres. Le contrôle de l'inspection s'est limité aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mme Reine GRANGERAT
- la Combe aux flés 110 Chemin des Curtets 74340 Samoëns
- Code AIOT : 0100025764
- Régime : Néant

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Activités relevant des ICPE

#### **2) Constats**

**2-1) Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat en partie 2-4 fournit les informations exhaustives relatives au point de contrôle.

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                            | Référence réglementaire                                                      |
|----|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Statut de l'activité vis à vis de la réglementation des ICPE | Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2 et Annexe 1 au R. 511-9 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constat** - Cette opération a permis de constater que Madame Grangérat n'exerce pas d'activité relevant de la réglementation des installations classées.

Toutefois, nous l'avons invité à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des sols de ses parcelles, notamment en entreposant dans de bonnes conditions les épaves de véhicules sur son site et d'évacuer, la benne de pneumatiques et les bouteilles de gaz vers des filières dument autorisées à les traiter.

La police administrative concernant ces dépôts, qui ne relèvent pas de la réglementation des installations classées, est celle du maire dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Nous proposons donc de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire se Samoëns.

## 2-4) Fiches de constats

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2 et Annexe 1 au R. 511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Statut de l'activité de dépôt de véhicules vis à vis de la réglementation des ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b> On appelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la |

salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation....

L'Annexe 1 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :** La police municipale a conduit les services en charge de l'inspection sur 4 zones différentes, implantées sur la commune de Samoëns, sur lesquelles il a été relevé les faits suivants :

**1) Parcelles cadastrées OF 2288 et 4933** – Le terrain est situé en bordure de la RD 5345 en direction du col de Joux Plane. Nous avons constaté la présence d'un amas de déchets de métaux sur une surface estimée de 60 m<sup>2</sup> et de l'autre côté de la D 3545 une benne contenant environ 10 m<sup>3</sup> de déchets de métaux et, disposés à proximité de cette benne, en bordure de la route, 15 bouteilles de gaz de 13 kg et 4 extincteurs (Cf. planche photo)

**2) Parcelle OF 4891** – le terrain est situé dans un virage à environ 70 m du premier site en montant vers le col de Joux Plane. Nous avons constaté la présence de deux épaves de véhicules légers (Cf. planche photo) entreposées sur un terrain à usage agricole. Il n'a pas été relevé de traces de pollution autour de ces véhicules.

**3) Parcelle OF 5376** – Le terrain est situé à la Combe aux Flés, à proximité de l'embranchement de l'impasse « Chemin des Curtets » et de la D3545. Nous avons constaté la présence de deux véhicules complets disposés sur un terrain enherbé. Il n'a pas été observé de pollution sur le sol.

**4) Parcelles OF 1407 – OF 1408 et OF 1409** – Le terrain est situé à proximité de la grange implantée à la Combe aux Flés. Nous avons constaté sur l'aire empierrée, la présence d'une benne de pneumatiques de 20 m<sup>3</sup>, de 5 véhicules légers complets et d'une vingtaine de bouteilles de gaz de 13 kg.

Mme Grangérat présente sur le dernier site a déclaré qu'elle est propriétaire des neuf véhicules stockés sur les parcelles visitées et qu'elle ne souhaitait pas s'en débarrasser. Par ailleurs, elle précise que la benne de pneumatiques est un stock historique de son ancienne activité de garagiste et qu'elle est à la recherche d'une filière pour évacuer ces déchets.

Par courriel du 12 juillet 2023, Mme Grangérat a attesté avoir évacué les bouteilles de gaz et les extincteurs présents au bord de la route D 3545 (parcelles OF 2288 et 4933).

**Propositions de l'inspection :** Au vu des constats relevés lors des visites des parcelles, il apparaît que les dépôts présents sur les sites visités ne relèvent pas de la réglementation des installations classées. En effet, il s'agit de dépôts réalisés en dehors de toute activité organisée et commerciale et les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement :

- sous la rubrique 2713, relative au tri, transit et regroupement des déchets de métaux, fixé à 100 m<sup>2</sup> ;
- sous la rubrique 2712, relative au traitement de véhicules hors d'usage fixé, à 50 m<sup>2</sup>. Précisons qu'outre les 2 épaves qui n'occupent pas 50 m<sup>2</sup>, les autres véhicules présents ne sont pas à ce stade considérés comme des véhicules hors d'usage et que leur propriétaire n'envisage pas de s'en débarrasser. Ajoutons qu'ils sont sur des terrains privés et non sur la voie publique ;
- sous la rubrique 2714, relative au tri transit et regroupement de déchets non dangereux, fixé à 100 m<sup>3</sup>. Le volume de pneumatiques constaté était inférieur à ce seuil,
- sous la rubrique 2718, relative au tri et transit regroupement de déchets dangereux, fixé à 1 tonne. La masse des bouteilles de gaz était inférieure à ce seuil.

Toutefois, nous avons invité Mme Grangérat à évacuer la benne de pneumatiques et les bouteilles de gaz stockées sur ses terrains.

La police administrative concernant la mise en oeuvre de ces dispositions est celle du maire dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Type de suites proposées :** Sans suite